



Province : LIÈGE

Canton électoral : ST.VITH....

Commune:.BURG-REULAND..

Modèle - Avis de convocation

REMARQUE : Il appartient aux communes de publier, au moins vingt jours avant le scrutin, un avis de convocation dans la commune correspondant au présent modèle, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Le collège communal,

a l'honneur de porter à la connaissance des électeurs que l'élection de 13 conseillers communaux et de 4 conseillers provinciaux se tiendra le dimanche 13 octobre 2024.

Les électeurs de la commune sont priés de se rendre, munis de leur LETTRE DE CONVOCATION et de leur CARTE D'IDENTITÉ, dans les locaux mentionnés dans le tableau ci-dessous pour participer aux élections se déroulant le dimanche 13 octobre 2024 (jour du scrutin) de 8 à 15 heures.

Les électeurs qui, la veille de l'élection, n'ont <u>PAS</u> reçu leur lettre de convocation électorale peuvent aller chercher celle-ci auprès de l'administration communale Königshofstraße, Thommen, 64 jusqu'à midi le jour du scrutin.

À partir du 75° jour suivant les élections communales et provinciales, un exemplaire du rapport du président du tribunal de première instance de Namur sur les dépenses de propagande électorale engagées par les partis politiques est déposé pendant 15 jours au greffe du tribunal de première instance de Namur, où il peut être consulté par tous les candidats et les électeurs inscrits sur le registre des électeurs, sur présentation de leur convocation au scrutin. ¹

À partir du 31^e jour, après les élections, les déclarations de dépenses électorales des candidats peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance, pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale concernée sur présentation de leur convocation au scrutin. ²

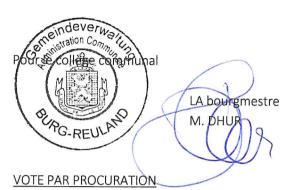
¹ Article L4131-2, § 2, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il est applicable en vertu de l'accord de coopération du 9 novembre 2023 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant l'organisation des élections locales du 13 octobre 2024 sur le territoire de la région de langue allemande.

² Article L4131-4, § 2, alinéa 1^{er}, du même Code.

Les électeurs ne résidant plus, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement aux conditions fixées par le Gouvernement. ³

Fait à .Burg-Reuland, le 16.09.2024

Le directeur général P. 8CHÖSSLER



Extrait du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (1)

Art. L4132-1 - § 1er - Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte :

- 1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou de déficience ou pour cause de maladie ou de déficience d'un parent ou allié ou d'un cohabitant, est dans l'incapacité de se rendre au centre de vote. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Le certificat médical ne mentionne ni la maladie ni la déficience de l'électeur, d'un parent, d'un allié ou d'un cohabitant. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection dans la circonscription ne peuvent délivrer un tel certificat. En cas de candidature multiple du médecin, la règle la plus stricte s'applique;
- 2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou bien liées aux études ou à la formation professionnelle :
- a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille, qui résident avec lui;
- b) se trouvant en Belgique au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote.
- L'impossibilité mentionnée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'employeur dont l'intéressé dépend, ou par l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle que l'intéressé fréquente.
- Si l'intéressé est un indépendant, l'impossibilité mentionnée sous a) et b) est attestée par une déclaration sur l'honneur préalable effectuée auprès de l'administration communale, dont le modèle est fixé par le Gouvernement. L'électeur introduit ladite déclaration auprès du bourgmestre ou de la personne mandatée par lui au plus tard le jour qui précède celui de l'élection;
- 3° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté à la suite d'une mesure judiciaire.
- Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé;
- 4° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au local de vote.
- Le Gouvernement fixe les pièces justificatives que l'électeur peut présenter dans ce cas.
- Si l'électeur n'est pas en mesure de se faire délivrer un tel document, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se présenter au local de vote le jour du scrutin peut être attestée par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune de son domicile sur présentation d'autres pièces justificatives ou d'une déclaration écrite sur l'honneur. La demande est introduite auprès du bourgmestre de la commune du domicile ou de la personne mandatée par lui au plus tard le jour qui précède celui de l'élection.
- Le Gouvernement fixe le modèle de certificat mentionné à l'alinéa 3 à délivrer par le bourgmestre ou la personne mandatée par lui ainsi que le modèle de la déclaration sur l'honneur.

§ 2 - Tout électeur peut être désigné comme mandataire.

Un candidat peut être désigné mandataire auprès de son conjoint ou cohabitant légal, d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, à condition d'être lui-même électeur.

Un candidat peut de même être désigné comme mandataire auprès d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré.

Si le mandant et le mandataire sont tous deux inscrits au registre de population de la même commune, le bourgmestre de cette commune ou la personne mandatée par lui atteste sur le formulaire de procuration le lien de parenté.

S'ils ne sont pas inscrits dans la même commune, le bourgmestre de la commune où le mandataire est inscrit ou la personne mandatée par le bourgmestre atteste le lien de parenté sur présentation d'un acte de notoriété. L'acte de notoriété est joint au formulaire de procuration.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

³ Article L4135-2, § 2, 3°, du même Code.

- § 3 La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement et qui est délivre gratuitement à l'administration communale. L'usage de ce formulaire est obligatoire, à l'exclusion de tout autre.
- La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance, adresses du mandant et du mandataire, et le numéro d'identification au registre national des personnes physiques du mandant. Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.
- § 4 Peut voter, le mandataire qui remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'une des pièces justificatives mentionnées au paragraphe 1er, et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne "a voté par procuration".
- § 5 La commune tient un registre spécial des procurations. A l'exception des modalités définies aux alinéas 2 à 5, le Gouvernement fixe les modalités relatives à la tenue et à la gestion du registre spécial.
- La finalité du registre spécial des procurations est la suivante : répertorier les actes et les identités des électeurs dans le cadre du vote par procuration, en vue de pouvoir établir, postérieurement à l'élection, en cas de recours introduit contre celle-ci, d'éventuelles irrégularités susceptibles d'avoir influencé la répartition des sièges entre les listes.
- Jusqu'à ce que le registre spécial des procurations soit remis au Gouvernement conformément à l'article L4143-28, § 3, alinéa 1er, seul le personnel communal y a accès et en assure la tenue et la gestion.
- Le personnel communal inscrit au registre spécial des procurations le nom, les prénoms, la résidence principale et le motif de la demande de tout électeur qui se présente à l'administration communale pour un acte relatif au vote par procuration, sauf lorsque l'objet de la demande consiste uniquement à obtenir le formulaire de procuration.
- Les données à caractère personnel figurant dans le registre spécial des procurations sont conservées jusqu'à ce que ledit registre soit détruit au terme du délai de prescription mentionné à l'article L4161-1 et, en tout état de cause, au plus tard cinq ans après la réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement des conseils communaux, provinciaux et de secteur en application de l'article L4124-1, § 1er, alinéa 1er, selon les modalités fixées par le Gouvernement.
- (1) Tel qu'il est applicable en vertu de l'accord de coopération du 9 novembre 2023 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant l'organisation des élections locales du 13 octobre 2024 sur le territoire de la région de langue allemande.

NUMÉROS ET ADRESSE DES LOCAUX DE VOTE

Numéros des locaux de vote	Adresse des locaux de vote
19	Kellstraße, Grüfflingen 12
20	Kellstraße, Grüfflingen 12
21	Von-Orley-Straße, Burg-Reuland 24